



# COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 13-2022

Arrêté municipal concernant les mesures d'urgence  
pour la Communauté rurale de Kedgwick

ADOPTÉ LE : **17 JANVIER 2023**  
RÉSOLUTION # 2023-01

# ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 13-2022

## ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT LES MESURES D'URGENCE DE LA COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, LN-B 2017, ch. 18, ses modifications et ses règlements, et la *Loi sur les mesures d'urgence*, LRN-B 2011, ch. 147, ses modifications et ses règlements d'application, le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick adopte ce qui suit:

### 1. Définitions :

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:

« **Conseil** » signifie le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick.

« **Municipalité** » signifie l'ensemble du territoire de la Communauté rurale de Kedgwick.

« **Coordonnateur** » signifie la personne nommée par le conseil municipal qui siègera sur le comité permanent pour agir à titre de coordonnateur des mesures d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures d'urgence et/ou* son adjoint.

« **Situation d'urgence** » désigne un événement réel ou imminent qui selon le ministre ou la municipalité, exige une action concertée immédiate ou l'application de certaines règles en vue de protéger les biens et l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile concernée.

« **Plan municipal de mesures d'urgence** » désigne tout plan, programme ou mesure que prépare le gouvernement provincial ou une municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un sinistre ou d'assurer, dans un tel cas, la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

### 2. Application :

Le plan municipal de mesures d'urgence et la *Loi sur les mesures d'urgence*, LRN-B 2011, ch. 147, ses modifications et ses règlements d'application s'appliquent à l'ensemble du territoire situé à l'intérieur des limites de la Communauté rurale de Kedgwick.

### 3. Comité permanent des mesures d'urgence :

Le conseil municipal doit nommer un Comité permanent des mesures d'urgence, ci-après appelé « le Comité ». Le Comité sera formé du maire, du coordonnateur, du coordonnateur adjoint, du directeur général et d'au moins deux autres membres du conseil. Dans ce comité, trois membres constitueront le quorum.

Le Comité doit se réunir au moins une fois par année pour la révision du plan de mesures d'urgence.

Le Comité doit veiller à la mise en œuvre du plan des mesures d'urgence selon les modalités contenues dans celui-ci.

Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Comité peut, au nom de la Municipalité, négocier et conclure des ententes avec d'autres municipalités, le gouvernement de la province, le gouvernement du Canada ou tout autres organismes, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, pour fins d'entraide, pour la création d'organisme conjoint ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions du plan des mesures d'urgence local.

### 4. Situation d'urgence :

En cas de situation d'urgence et sur recommandation du Coordonnateur ou son adjoint, le Comité permanent des mesures d'urgence sera contacté par le maire pour l'évaluation primaire de la situation d'urgence.

Sur recommandation du Coordonnateur ou son adjoint, le Comité de planification des mesures d'urgence (CPMU) sera contacté pour l'évaluation primaire de la situation d'urgence.

Sur recommandation des membres du Comité permanent des mesures d'urgence, le maire ou le maire-suppléant sera autorisé de signer le formulaire de Proclamation d'un état d'urgence local qui aura pour effet de proclamer ou de renouveler un état d'urgence local en application de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Lorsqu'une déclaration d'état d'urgence local ou une déclaration d'état d'urgence régionale a été proclamée, le maire ou le maire-suppléant ou deux conseillers peuvent convoquer les membres du Conseil municipal à une séance d'urgence et, nonobstant l'arrêté procédural du conseil municipal, la séance pourra débiter dès que le quorum sera atteint.

Aux fins du présent arrêté seulement, le quorum sera constitué par trois membres du Conseil. Lors d'une telle séance, seules les questions touchant directement la situation d'urgence pourront être examinées par le Conseil, et les délibérations seront effectuées conformément aux arrêtés de la municipalité qui n'entrent pas en conflit avec le présent arrêté.

**5. Dispositions générales :**

Conformément à l'article 16(2) de la Loi sur les mesures d'urgence, la Municipalité peut mettre fin à l'état d'urgence local dans tout ou partie du territoire qu'elle a désigné dans sa proclamation si elle estime que la situation d'urgence n'existe plus.

La Municipalité ou les comités établis en vertu du présent arrêté, leurs membres ou toutes autres personnes ne peuvent être tenus responsable des dommages découlant des mesures prises en application du présent arrêté ou de la Loi sur les mesures d'urgence, et ni faire l'objet, à raison de telles mesures, de procédures par voie de recours en révision ou injonction.

**6. Abrogation :**

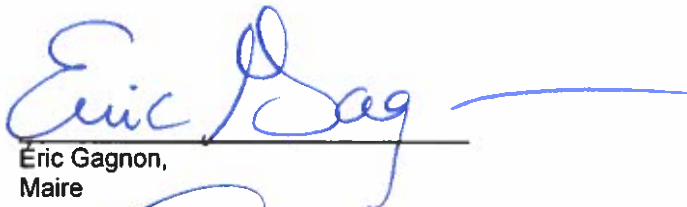
L'Arrêté municipal no.13 intitulé « Arrêté établissant un plan en cas de désastre local », adopté Le 7<sup>e</sup> jour de novembre 1978 et toutes ses modifications sont par les présentes abrogées.

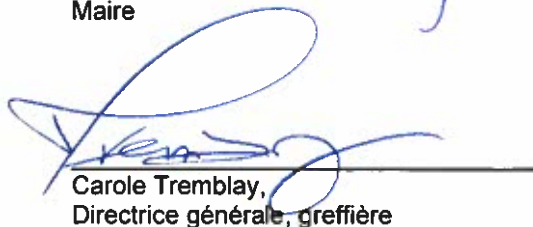
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) : 15 novembre 2022

DEUXIEME LECTURE (par titre) : 15 novembre 2022

TROISIEME LECTURE (intégrale)  
ET ADOPTION : 17 janvier 2023

  
Eric Gagnon,  
Maire

  
Carole Tremblay,  
Directrice générale, greffière